

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LE CONSTAT DE BIEN SANS MAÎTRE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la situation de la parcelle AA65 située 235 rue de Sissonne à Eppes ;

Vu qu'il y a plusieurs années, sur cette parcelle, était construite une habitation qui menaçait ruine ; que pour remédier à ce problème qui risquait de conduire à un accident, la commune a vainement recherché le propriétaire de cette parcelle et a fait procéder, aux frais du budget communal, à la démolition de cette ruine.

Vu les renseignements cadastraux, cette parcelle appartenait à monsieur Alfred, Gustave PIEROT. Ce monsieur est décédé à Eppes le 23 janvier 1982, donc depuis plus de 30 ans.

Vu les renseignements de la Direction Générale des Finances Publiques des 25 et 28 janvier 2019 qui attestent qu'aucun avis de taxe foncière n'est émis pour cette parcelle au vu de sa faible contenance.

Il y a donc lieu de présumer ce bien vacant sans maître.

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté que la parcelle AA65 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension du dit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera :

- affiché à La Mairie
- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- adressé à monsieur le Préfet, sous couvert de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, la parcelle sera déclarée sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 4 : La secrétaire de Mairie de la commune sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Eppes, le 5 février 2019

Le Maire

Charles COURTOIS

